CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Departement für Volkswirtschaft und Bildung

Avant-projet de loi sur l'Enseignement du degré secondaire II général (LEDeS)

Rapport explicatif

Table des matières

1. INTRODUCTION 2

1.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI 2
1.2 LE DEGRÉ SECONDAIRE II GÉNÉRAL – RAPPEL HISTORIQUE 2
1.3 DEGRÉ SECONDAIRE II – DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS 3

2. ENJEUX DU PROJET DE LOI 3

3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DU DEGRÉ SECONDAIRE II GÉNÉRAL 4

4. CADRE FINANCIER 4

5. COMMENTAIRES PAR ARTICLE 5

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
2. VOIES DE FORMATION 6
3. ACTEURS DE L'ÉCOLE 9
4. VOIES DE DROIT 15

6. CONCLUSIONS 16

1. INTRODUCTION

1.1 Cadre général du projet de loi

A ce jour, les écoles valaisannes sont soumises à la *loi sur l'instruction publique* (LIP) qui date de 1962 et dont le contenu est largement obsolète (cf. rapport explicatif de la LEV). Il était donc temps de la remplacer par une nouvelle loi-cadre, la *loi sur l'école valaisanne* (LEV). Ce travail a permis de faire un tour d'horizon des actes législatifs régissant l'école valaisanne, de la 1H à la fin du degré secondaire. Or, il a été constaté que tous les degrés d'enseignement disposent d'une loi sectorielle, hormis le degré secondaire II général qui est aujourd'hui régi par 11 règlements, 2 ordonnances et par la *loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux (RS/VS 413.10 de 1965 modifiée en 2012)*. Ce vide juridique se doit d'être comblé, tant par souci d'exhaustivité et par nécessité d'asseoir l'existant dans un texte de référence que par ambition de créer des bases solides, mais suffisamment flexibles pour permettre aux établissements du secondaire II général de s'adapter aux défis futurs. Les travaux se sont ainsi aussi concentrés sur l'écriture d'une *loi sur l'enseignement du degré secondaire II* (LEDeS).

La LEV donne donc un cadre à l'école valaisanne. Le présent avant-projet de loi la précise en ce qui concerne le degré secondaire II général dont il pose les bases légales formelles. Il définit la gouvernance, fixe la mise en place d'un système de contrôle de la qualité et réaffirme la volonté de favoriser la compréhension entre les deux régions linguistiques du canton.

Pour élaborer ce projet de loi, le Conseil d'Etat a constitué un groupe de travail (GT) qui avait pour mandat de combler un vide juridique et poser des bases légales conformes aux exigences fédérales et cantonales. Les membres de ce GT sont les mêmes que pour la LEV. L'ensemble du GT s'est accordé sur la version de l'avant-projet de loi présenté au Conseil d'Etat en vue de cette consultation.

1.2 Le degré secondaire II général – rappel historique

Le paysage de la formation autour de la maturité gymnasiale a grandement changé au niveau romand comme au niveau national entre 1962, date d'entrée en vigueur de la LIP, et aujourd'hui.
Sur un plan horizontal, le degré secondaire II se limitait autrefois à la formation gymnasiale avec la maturité et à la formation professionnelle avec le CFC. Aujourd'hui, les écoles de culture générale permettent d'obtenir une maturité spécialisée et les écoles professionnelles une maturité professionnelle.
Sur un plan vertical, les développements concernent à la fois l'école obligatoire et le degré tertiaire : du *Concordat HarmoS* (2007) ont découlé des plans d'études régionaux. Les élèves valaisans, formés suivant le *Plan d'étude romand* (PER) ou le *Lehrplan* 21 (LP21) entrent donc au secondaire II avec des connaissances et des compétences nouvelles.
Après leur diplôme du secondaire II, les étudiants se voient offrir plus de possibilités qu'auparavant d'entrer au degré tertiaire grâce à la création des hautes écoles pédagogiques (HEP), des hautes écoles spécialisées (HES) et des écoles supérieures (ES). Des passerelles ont également été mises en place pour permettre une plus grande perméabilité entre la voie professionnelle et la voie académique. Le schéma ci-dessous permet de visualiser l'ensemble de ces éléments dont il faut tenir compte dans une loi consacrée au degré secondaire II général.

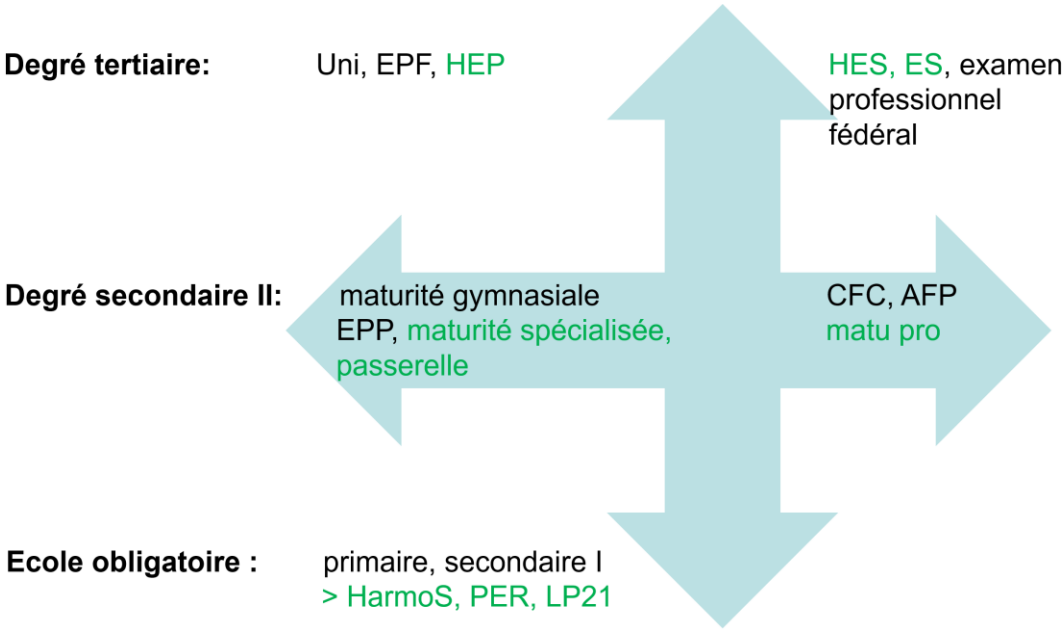

1.3 Degré secondaire II – développements récents

En 2018, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a procédé à une révision complète du *Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale*. De nouveaux plans d'études ont été écrits, remplaçant un enseignement centré sur les contenus par une approche par compétences. Le règlement et les plans d'études sont entrés en vigueur le 1er août 2019, avec un délai transitoire de quatre ans.
La même année, le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la CDIP ont initié le projet *Évolution de la maturité gymnasiale*. Ce projet s'est terminé en 2024 avec l'adoption par le Conseil fédéral de l'*Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale* (ORM, RS 413.11) et, parallèlement, l'adoption par l'Assemblée plénière de la CDIP[1] du *Règlement de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale* (RRM), de la *Convention administrative* et du *Plan d'études cadre*. Ces textes prennent en compte la *Stratégie des langues pour le degré secondaire II* (2013), les *Recommandations relatives à la garantie à long terme pour les titulaires d'un certificat de maturité d'accéder sans examen aux hautes écoles* (2016) ainsi que la décision d'introduire l'informatique en tant que discipline obligatoire (2022). Cette réforme est entrée en vigueur le 1er août 2024, avec un délai transitoire de huit ans.
Au niveau de la formation professionnelle, les écoles des métiers du commerce ont également connu une réforme en 2023. Le principal changement induit dans les établissements du canton est que, désormais, l'enseignement se fait par compétences opérationnelles.

A la suite de cet exposé historique, il est aisément compréhensible que le degré secondaire II général a vécu de fortes mutations durant la dernière décennie. Celles-ci sont maintenant ancrées dans les textes à portée nationale. Le moment est donc idéal pour mettre en place une loi sur le degré secondaire II général dans notre canton et ainsi combler le vide juridique existant.

2. ENJEUX DU PROJET DE LOI

Le principal objectif du projet de LEDeS est, comme indiqué en introduction, de combler un vide législatif et d'asseoir l'existant tout en apportant suffisamment d'agilité pour permettre un développement qualitatif répondant aux besoins futurs. La LEDeS est une loi sectorielle qui précise la LEV en ce qui concerne le degré secondaire II général. Elle n'entre pas dans les détails de l'application mais pose le cadre législatif de ce degré d'enseignement.

1 Les textes de la CDIP sont disponibles sous https://www.cdip.ch/fr/themes/maturite-gymnasiale (lien consulté le 23.05.2025 à 11h20)

La LEDeS doit permettre une gestion optimale des établissements et des filières qui y sont proposées. Elle clarifie la **gouvernance** en formalisant le rôle des acteurs de l'école, Canton, enseignants, étudiants, parents et représentants légaux.

Le Canton du Valais est attaché à la qualité de son école et en est fier. Les résultats de nos étudiants dans les hautes écoles universitaires et spécialisées nous renforcent dans cette idée. Afin de maintenir ce niveau et de le développer encore dans les années futures, la LEDeS affirme la nécessité d'un **système de contrôle qualité**.

La **promotion de la deuxième langue cantonale** est un objectif central du DEF qui doit se retrouver dans cette loi. Il ne s'agit pas uniquement de comprendre et parler la langue de l'autre partie du canton, mais également d'en connaître la culture. Le DEF continue de s'impliquer dans ce sens en encourageant la pratique de la langue à l'école, mais également en proposant des formations bilingues et en favorisant les échanges linguistiques.

La grande majorité des étudiants qui entament le collège n'a pas terminé sa scolarité obligatoire, ce qui n'est plus le cas en fin d'année scolaire. Il était important, par analogie à la 11CO, d'offrir à ces jeunes une confirmation de libération de leur obligation scolaire. La LEDeS prévoit donc de délivrer une **attestation de fin de scolarité** en fin de première année de collège. Une telle attestation n'est pas nécessaire pour les autres voies de formation du degré secondaire II général dans la mesure où, pour y accéder, les élèves doivent effectuer la 11 CO.

3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DU DEGRÉ SECONDAIRE II GÉNÉRAL

Dispositions générales

Le **périmètre** de la LEDeS est défini : comme son titre l'indique, elle concerne les écoles du degré secondaire II général, soit les collèges (y compris la préparation à l'examen complémentaire de passerelle permettant l'accès aux hautes écoles universitaires), les écoles des métiers du commerce et de culture générale (ECCG), et les écoles préprofessionnelles (EPP).
Dans l'article concernant les **missions et buts**, les principes suivants sont développés :

- préparer les étudiants aux formations subséquentes, à la vie professionnelle et à la vie de citoyen responsable ;
- prendre soin des transitions, en particulier entre le CO et les écoles du degré secondaire II, et accompagner progressivement les étudiants vers leur autonomie ;
- offrir une formation générale qui développe l'esprit critique, la rigueur, la créativité, les compétences citoyennes et la capacité à faire des choix opportuns ;
- favoriser la compréhension entre les deux régions linguistiques du canton ;
- contribuer au rayonnement local dans les secteurs économique, social, culturel et sportif.

Voies de formation

Les articles 4 à 10 décrivent les types de formation concernés par la loi. Il y est également question des filières particulières qui peuvent y être proposées, soit les filières bilingues ainsi que les structures Sport – Arts – Formation (SAF).

Acteurs de l'école

Le chapitre 3 concerne la gouvernance. Il définit les rôles et tâches du Conseil d'Etat, du département, du service de l'enseignement, de l'inspectorat, de la commission cantonale de l'enseignement secondaire II général, de la direction d'école et du personnel enseignant. Il précise également les droits et devoirs des étudiants ainsi que ceux des parents respectivement des représentants légaux.

4. CADRE FINANCIER

La LEDeS entraîne peu de conséquences financières. En effet, il n'y a aucune incidence sur le personnel et aucune nouvelle dépense n'en découle. La coordination, le suivi plus

étroit des enseignants et la mise en place d'un système qualité demanderont un renforcement de l'inspectorat de l'ordre d'un EPT. La *Loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et des établissements cantonaux* n'est pas touchée. Seul un renvoi y est fait à l'art. 24 LEDeS.

5. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

La proposition de texte est donnée en annexe. Conformément aux autres actes législatifs valaisans, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Ce chapitre apporte les commentaires et mises en perspective nécessaires.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

1 La présente loi s'applique à l'enseignement du degré secondaire II général dispensé dans les écoles publiques.
2 L'enseignement du degré secondaire II général comprend:
- *a) la formation gymnasiale;*
- *b) la formation préparant aux examens complémentaires de passerelle permettant l'accès aux hautes écoles universitaires;*
- *c) la formation en école de culture générale;*
- *d) la formation en école préprofessionnelle.*

3 Les écoles des métiers du commerce sont des filières de formation professionnelle initiale en école incluant la maturité professionnelle. Lorsqu'elles sont rattachées à une école du secondaire II général, elles sont soumises à la présente loi, sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la législation cantonale ou fédérale relative à ces deux formations.

L'article 1 indique quelles sont les 5 formations regroupées au sein du degré secondaire II général.

Art. 2 Ecoles publiques cantonales du degré secondaire II général

1 Les écoles publiques cantonales du degré secondaire II général (ci-après: les écoles) dépendant du département en charge de la formation (ci-après: le département) sont:
- *a) les lycées-collèges cantonaux à Brigue, Sion et Saint-Maurice;*
- *b) les écoles de commerce et de culture générale (ci-après: ECCG) à Brigue, Sierre, Sion , Martigny et Monthey;*
- *c) les écoles préprofessionnelles (ci-après: EPP) à Brigue, Sierre, Sion et Saint-Maurice.*

2 Le Conseil d'Etat peut adapter l'offre de formation lorsque les circonstances le justifient.

L'article 2 précise quelles sont les écoles qui proposent les formations décrites à l'article 1. Il s'agit de l'état actuel de la situation. En cas de besoin, le Conseil d'Etat peut adapter l'offre proposée.

Art. 3 Missions et buts

1 Les écoles ont pour tâche première de préparer les étudiants et les apprentis des écoles de commerce (ci-après: les étudiants) aux formations subséquentes et à la vie professionnelle. Dans le cadre scolaire, elles participent à leur éducation et les préparent à assumer des responsabilités au sein de la société.
2 Elles s'inscrivent dans la continuité du cycle d'orientation et œuvrent dans l'objectif de:
- *a) transmettre aux étudiants une formation générale approfondie pour développer leur esprit critique, leur indépendance de jugement, leur motivation et leur créativité;*
- *b) leur transmettre les compétences nécessaires leur permettant d'effectuer les choix opportuns en matière d'études et de carrière, dans la perspective d'un apprentissage tout au long de la vie;*
- *c) les familiariser avec les réflexions, les méthodes et les techniques scientifiques;*
- *d) renforcer leur capacité d'engagement et leur responsabilité envers eux-mêmes et la société;*
- *e) les sensibiliser à la diversité culturelle et sociale.*

3 Elles le font dans le respect de la personnalité et de la diversité des étudiants.

4 Elles sont fondées sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.
5 Elles promeuvent la compréhension avec l'autre partie linguistique du canton, notamment par la sensibilisation à l'autre culture, les échanges et la proposition de filières bilingues.
6 Elles sont en dialogue avec la cité, contribuant au rayonnement des secteurs économique, social, culturel et sportif.
7 Les écoles du degré secondaire II général peuvent, avec l'accord du Conseil d'Etat, proposer des formations pour adultes.

L'article 3 définit les missions fondamentales des écoles du degré secondaire II général en Valais. Celles-ci sont prioritairement chargées de préparer les étudiants non seulement aux études qui suivront leur formation dans ce degré ainsi qu'à la vie professionnelle, mais aussi de soutenir les parents dans l'éducation et la préparation des jeunes à assumer des responsabilités dans la société.

L'alinéa 2 précise les objectifs des différentes formations du degré secondaire II général, soit de dispenser une formation généraliste qui développe les facultés de réflexion, la motivation et la créativité des étudiants. A cela s'associent les compétences à faire des choix éclairés dans leurs études et en vue de leur carrière future. Les étudiants découvrent des méthodes et techniques scientifiques en fonction de leur degré d'études. Leur capacité d'engagement est renforcée par exemple au travers de projets scolaires et leur sens des responsabilités envers eux-mêmes et la société est développé. Ils prennent ainsi conscience, notamment, de leur impact sur l'environnement et sur les générations futures.

Les alinéas 3 et 4 rappellent que les écoles promeuvent l'égalité des chances et travaillent dans le respect de tous les étudiants, c'est-à-dire en considérant leur personnalité et leur diversité. Les droits fondamentaux sont respectés et la réciprocité entre droits et devoirs est mise en avant.

L'alinéa 5 souligne l'importance de sensibiliser les étudiants à la culture et à la langue de l'autre partie du canton. Concrètement, le canton du Valais encourage la pratique des échanges et propose la fréquentation de filières bilingues.

Dans l'alinéa 6, le texte insiste sur l'importance des écoles dans le rayonnement économique, social, culturel et sportif de leur région. Cela peut par exemple se traduire par l'organisation de concerts, de productions musicales et théâtrales, de journées portes ouvertes, d'événements sportifs, etc. Le canton s'implique dans ce sens au côté des écoles de tous les degrés : nous l'avons vu à l'occasion de l'inauguration de la halle de freestyle de l'Ecole de sport du Collège Spiritus Sanctus Brigue, de l'ouverture du Centre nordique Goms, avec le développement d'écoles partenaires de Swiss Olympic (CO Grône, CO Orsières, CO Collombey-Muraz, CO Viège, Collège Spiritus Sanctus Brigue, ECCG de Martigny) ou encore avec la collaboration entre l'ECCG de Martigny et l'Ecole de théâtre de Martigny.

L'alinéa 7 relève la possibilité, si le besoin s'en fait sentir, d'ouvrir des filières pour adultes avec l'accord du Conseil d'Etat.

Tous ces éléments sont le reflet de la volonté de conserver une école ancrée dans son canton, une école qui est professionnelle, bienveillante et exigeante.

2. VOIES DE FORMATION

Art. 4 Formation gymnasiale

1 La formation gymnasiale offre un enseignement général approfondi préparant au degré tertiaire, en particulier aux hautes écoles universitaires et aux hautes écoles pédagogiques (ci-après: HEP).
2 La formation gymnasiale est dispensée dans les lycées-collèges cantonaux et conduit au certificat de maturité gymnasiale, reconnu au niveau national.
3 La première année associe enseignement général et objectifs propres aux études gymnasiales. Durant les 4 années qui suivent, la propédeutique scientifique est progressivement intégrée grâce aux options spécifiques et complémentaires.
4 Les étudiants, au terme de leur 11e année de scolarité, reçoivent une attestation de libération de leur obligation de scolarisation.

La formation gymnasiale conduit à la maturité gymnasiale. Celle-ci est reconnue au niveau national et garantit l'accès sans examen préalable aux HEP et au premier cycle des hautes écoles universitaires.

L'alinéa 3 précise que, durant la première année de collège et afin de faciliter la transition avec le cycle d'orientation, un enseignement général est dispensé et les objectifs propres aux études gymnasiales, notamment au travers de la réflexion abstraite, sont enseignés. Dans cet alinéa, on entend par formation générale le fait que la première année de collège couvre et dépasse les objectifs de la 11CO en langue 1, en mathématiques et en langue 2, ceci dans l'objectif de faciliter la transition des étudiants qui abandonnerait pour une voie professionnalisante (ECG) ou professionnelle (EC et apprentissage). La première année de collège doit véritablement rester la première marche qui ouvre des études dites longues. Durant les quatre années qui suivent, l'enseignement général se poursuit et la propédeutique scientifique est introduite progressivement, en particulier dans les options spécifiques et complémentaires. Par propédeutique scientifique, on comprend les connaissances, les méthodes et la rigueur qui doivent être appliquées dans la recherche.

La majorité des étudiants qui entrent au collège après la 10CO sont encore soumis à l'obligation de scolarisation, ce qui n'est plus le cas au terme de leur première année. Par analogie à la fin de la 11CO (cf. art. 57 al. 1 LCO[2]), ils reçoivent alors une attestation les libérant de cette obligation.

Ainsi, pour obtenir la maturité gymnasiale, la voie ordinaire est, après 10 années d'école obligatoire sans prégymnasiale, une formation progressive de 5 ans dans un collège cantonal.

Art. 5 Formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle permettant l'entrée dans les hautes écoles universitaires

1 Le canton offre une formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle dans au moins un lycée-collège par région linguistique. Cette formation se conforme aux dispositions fédérales en la matière.
2 Sont admis les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée sous réserve des dispositions de régulation définies par le département.
3 La formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle dure en principe une année.
4 Cette formation conduit à un certificat de l'examen complémentaire passerelle conformément aux dispositions fédérales en la matière.

La formation préparant à l'examen de passerelle est aussi connue sous l'appellation de Passerelle Dubs, du nom de son initiateur, Rolf Dubs. Après la réussite de cette formation d'une année, les diplômés ont accès aux hautes écoles universitaires et aux HEP au même titre que les titulaires d'une maturité gymnasiale. Cette passerelle ainsi que les examens qui la clôturent sont soumis à des dispositions fédérales[3]. Y sont admis les titulaires d'une maturité spécialisée acquise dans une ECG ou d'une maturité professionnelle, dans la limite des places disponibles (régulation cantonale).

Art. 6 Formation dans les écoles des métiers du commerce

1 La formation dans les écoles des métiers du commerce offre un enseignement lié à la pratique professionnelle préparant au degré tertiaire, en particulier aux hautes écoles spécialisées (ci-après: HES), aux formations professionnelles supérieures, ainsi qu'à l'entrée dans le monde du travail.
2 Elle a en principe lieu dans les ECCG cantonales et conduit, après un stage pratique de longue durée, à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité et d'un certificat fédéral de maturité professionnelle au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).
3 La formation dure au minimum 4 ans.

[2] Art. 57 al. 1 LCO (Diplôme et attestation en fin de scolarité obligatoire au CO : *L'élève qui arrive au terme de son obligation de scolarisation (en principe 15 ans révolus au 31 juillet et 11 ans de scolarité) reçoit une attestation de libération de la scolarité obligatoire.*

[3] Il s'agit de

- l'*Ordonnance relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.*
- les *Directive 2023* concernant les programmes et procédures

Sont également concernées par cette loi les écoles des métiers du commerce qui sont rattachées aux écoles de commerce et de culture générale cantonales. Seule la filière SAF du Haut-Valais est rattachée à un collège, le Collège Spiritus Sanctus Brigue, car, moyennant le suivi de modules spécifiques, les étudiants peuvent rejoindre la filière gymnasiale après avoir terminé la partie école de la formation. Après une formation en école et un stage pratique de longue durée, les étudiants obtiennent un CFC ainsi qu'un certificat de maturité professionnelle. Cette formation, stage compris, dure en principe 4 ans. Elle est plus longue dans les écoles pour sportifs et artistes car l'horaire y est aménagé pour permettre la pratique de l'art ou de sport de haut niveau.

Art. 7 Formation en école de culture générale

1 La formation en école de culture générale offre un enseignement général préparant au degré tertiaire, en particulier aux HEP, aux HES et aux Écoles supérieures (ci-après: ES).
2 La formation en école dispensée dans les ECCG cantonales dure 3 ans et conduit au certificat de de culture générale.
3 Le certificat de culture générale suivi d'une année de stage ou d'une année à plein temps conduit au certificat de maturité spécialisée.

La formation en école de culture générale est une voie médiane entre la formation gymnasiale et la formation professionnelle. Le tissu performant des HES valaisannes exige une telle voie. Elle dure 3 ans jusqu'au certificat de culture générale. En fonction de l'orientation choisie (Santé / Sciences expérimentales et Pégagogie – Travail social et Pédagogie – Travail social et Musique / Théâtre), les étudiants poursuivent avec une année de stage ou d'école à plein temps pour obtenir le certificat de maturité spécialisée. Ils peuvent ainsi avoir accès aux HEP, aux HES ou aux ES.

La loi confirme la force des ECCG, voie médiane à laquelle nous croyons. Contrairement à d'autres cantons où elles peuvent parfois constituer des sous-filières du collège ou des voies de garage, les ECCG sont des fleurons importants pour nos HES santé, sociale, gestion ou tourisme et pour notre HEP.

Art. 8 Formation en école préprofessionnelle

1 La formation en EPP offre un enseignement général préparant prioritairement au degré secondaire II professionnel. Le département définit les conditions d''accès aux ECCG.
2 Elle a lieu dans les EPP cantonales et conduit à un certificat d'EPP.

Les écoles préprofessionnelles offrent une formation générale permettant de consolider et développer les connaissances scolaires, sociales et méthodologiques des étudiants. Elles les soutiennent dans la construction d'un projet professionnel. Après leur certificat d'EPP, près de 85% des étudiants[4] se dirigent vers la formation professionnelle. Le département fixe des conditions d'accès strictes pour les jeunes qui souhaitent entrer en école des métiers du commerce ou en ECG.

Art. 9 Filières bilingues

1 Des filières bilingues peuvent être organisées dans les collèges, les écoles des métiers du commerce et les ECG.
2 L'ouverture de filière bilingues est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

L'article 9 précise quelles sont les voies de formation du degré secondaire II général dans lesquelles l'organisation d'une filière bilingue est possible, avec l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 10 Structures Sport - Arts - Formation (SAF)

1 Le Conseil d'Etat peut proposer, dans chacune des régions linguistiques, des filières adaptées aux sportifs et artistes dans les écoles partenaires.
2 Le département offre des mesures individualisées aux sportifs et artistes ne suivant pas l'enseignement dans une école partenaire.

[4] Il s'agit d'une moyenne pluriannuelle fondée sur les statistiques établies par les directions des EPP en fonction des contrats d'apprentissages signés par les jeunes.

3 Les écoles soutiennent et encadrent les étudiants au bénéfice d'un statut SAF. Elles prennent en compte leurs spécificités individuelles.
4 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les dispositions d'application SAF.

Le Canton du Valais propose à l'heure actuelle des filières dont les horaires sont adaptés aux sportifs et artistes dans deux établissements scolaires : l'Ecole de commerce et de culture générale de Martigny ainsi que le Collège Spiritus Sanctus Brigue. Ces écoles sont dites *écoles partenaires du sport* vu leur labellisation *Swiss Olympic Partner School*. Pour les étudiants qui suivent un cursus traditionnel, un statut SAF (sport – arts – formation) peut être accordé. Dans les deux cas de figure, un encadrement et un soutien particuliers tenant compte des besoins spécifiques individuels des étudiants sont apportés.

Nos directives veulent que nos sportifs et artistes puissent développer leur passion tout en visant des objectifs scolaires élevés. Nos écoles ne veulent pas être des fabriques à champions, mais nous nous réjouissons des résultats sportifs et artistiques incroyables de nos talents, notamment dans les sports de neige.

3. ACTEURS DE L'ÉCOLE

3.1 Canton

Art. 11 Conseil d'Etat

1 Les compétences du Conseil d'Etat sont réglées dans la Loi sur l'école valaisanne (LEV).
2 Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi des certificats et titres des écoles du degré secondaire II général. Des règlements en définissent les modalités, dans le respect des dispositions fixées aux niveaux intercantonal ou fédéral.
3 Il engage les enseignants conformément à la Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO).

Cette loi sectorielle ne précise que partiellement les compétences du Conseil d'Etat en ce qui concerne le degré secondaire II général étant donné qu'elles sont déjà mentionnées dans la LEV et dans la *loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO)*. Il convient de préciser que, par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat a délégué au Chef du DEF la compétence d'engager les enseignants du secondaire II général (cf. art. 10 al. 2 let. a OPSO).

Art. 12 Département en charge de la formation

1 Le département assure la conduite générale du degré secondaire II général et délègue la responsabilité pédagogique au service.
2 La planification des infrastructures et des équipements est de la compétence du département.
3 Le département peut encourager et soutenir la mise en place d'offres de restauration saine et équilibrée à destination des étudiants, notamment en privilégiant les circuits courts.

L'article 12 résume les tâches du département qui, de façon générale, conduit le degré concerné par cette loi. Il délègue les aspects opérationnels, en particulier la responsabilité pédagogique, au service de l'enseignement dont les charges sont décrites dans l'article qui suit. Le département gère la planification des infrastructures et équipements. Il a également la possibilité, comme cela est déjà le cas à l'heure actuelle, de soutenir les offres de restauration dans les écoles. La nourriture proposée doit être saine et équilibrée et l'achat auprès de producteurs régionaux doit, dans la mesure du possible, être privilégié.

Art. 13 Service en charge de l'enseignement du degré secondaire II général

1 Le service assure la conduite du degré secondaire II général et a la responsabilité de son fonctionnement. Il développe les filières de formation et veille à leur cohérence. Il valide les orientations et les spécialisations dans les ECCG ainsi que les options spécifiques et complémentaires dans les lycées-collèges. Il favorise le développement et l'intégration de l'innovation, notamment dans le domaine de l'éducation numérique.
2 Il détermine, met en place et contrôle les mesures nécessaires à l'enseignement, aux procédures de qualification, à la délivrance des titres et à l'accompagnement des étudiants. Il fixe les lignes directrices des sessions d'examens certificatifs. Il conduit et organise la rédaction et la mise œuvre des plans d'études cantonaux et met en place des grilles horaires harmonisées.

3 Il définit un système d'assurance qualité, le met en œuvre en collaboration avec la Direction et en garantit l'application.
4 Il définit les règles en matière de formation continue du personnel enseignant, encourage les formations en établissement, les formations des groupes de branches ainsi que les formations individuelles. Il définit les groupes de branches cantonaux du Secondaire II général et en encadre le fonctionnement. Le Conseil d'Etat édicte un règlement relatif aux groupes de branches cantonaux.
5 Il assume la gestion des ressources humaines conformément à la LPSO. Il supervise la gestion des ressources financières et assure la communication institutionnelle et de crise.
6 Il collabore avec d'autres services de départements cantonaux, institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles au fonctionnement et au développement de l'école.
7 Il coordonne et supervise les écoles dans leur processus de reconnaissance.
8 Il assume les autres tâches confiées par le département.

Le service de l'enseignement a une vue d'ensemble du degré secondaire II général. Il peut ainsi veiller à la cohérence du système et à en assumer la conduite générale. Il offre un cadre qui permet aux établissements d'évoluer avec une certaine autonomie. Ainsi, il valide les options proposées dans les établissements (options spécifiques et complémentaires dans les collèges, orientations et spécialisations dans les ECG, etc.). Par exemple, pour le Valais romand, l'option spécifique musique n'est proposée que par le lycée-collège de la Planta, futur collège Ella Maillart. Le service gère le développement et l'intégration de l'innovation grâce à une approche *bottom up* et *top down*. Concrètement, il évalue les initiatives des enseignants et des directions pour ensuite en tirer des conclusions et des décisions, voire des généralisations. Dans d'autres cas, c'est lui qui décide de changements en fonction de la stratégie choisie par le Canton respectivement par des instances régionales ou nationales (CIIP, CDIP, Confédération). Un exemple actuel est la digitalisation de l'école, notamment avec la mise à disposition des étudiants, des enseignants et des directions d'un environnement numérique de travail (ENT).

L'alinéa 2 souligne la fonction de gestion et de contrôle du cadre entourant les écoles par le service. Cela concerne en premier lieu l'enseignement, les plans d'études et l'accompagnement des étudiants, mais également l'administration qui entoure les examens certificatifs (lignes directrices, calendrier d'examens, répartition des experts, envoi des documents).

L'alinéa 3 précise que le service définit un système d'assurance qualité. A l'heure actuelle, les ECCG valaisannes répondent à la norme QSC (*Quality School Certificate*) établie par ProCert. Il s'agit d'un référentiel élaboré spécifiquement en vue de mettre en place un système de gestion de la qualité dans les écoles d'enseignement général et professionnel suisses. Ce système sera prochainement étendu aux lycées-collèges du canton.

La formation continue, dont le cadre est donné par le service de l'enseignement, fait partie du cahier des charges des enseignants. Il existe plusieurs types de formations continues : les unes, organisées par les directions, sont destinées à l'ensemble du corps professoral et se déroulent en principe dans les établissements. D'autres sont organisées par les groupes de branches des écoles et sont suivies par les enseignants de la branche en question. Si cela fait sens, ces formations peuvent être ouvertes aux enseignants d'autres établissements ou d'autres branches. Finalement, les enseignants fréquentent des cours de formation continue individuelle adaptés à leurs besoins propres. Le rôle du service est de définir les règles d'accès à ces formations et d'encourager la participation des enseignants. Pour la formation continue, la HEP-VS est aussi un partenaire privilégié pour le degré secondaire II général.

Une nouveauté de la LEDeS consiste en la création de groupes de branches cantonaux. Tous les établissements du secondaire II général du Valais romand et du Haut-Valais y envoient un représentant. Les plateformes ainsi créées permettent un échange notamment quant aux moyens d'enseignement, aux plans d'études, à la didactique de branche, aux examens, aux formations continues ou tout autre thématique relative à la branche.

L'alinéa 5 rappelle que le service gère les ressources humaines, supervise la gestion des ressources financières et assure la communication institutionnelle et de crise.

L'alinéa 6 précise quelles sont les entités avec lesquelles le service collabore et rappelle sa participation aux conférences intercantonales.

Les formations doivent être reconnues par la CDIP respectivement par la Confédération. Le service soutient les écoles dans ce processus en en assurant la coordination et la supervision.

D'autres tâches que celles mentionnées ci-dessus peuvent être confiées au service par le département.

Art. 14 Inspectorat

1 L'inspectorat représente le département et le service auprès des écoles du degré secondaire II général.
2 Il est garant, par son expertise, de la mise en œuvre du système d'assurance qualité, en particulier de l'application des lignes directrices cantonales en matière pédagogique.
3 Il surveille les directions et en assure la coordination.
4 Il contrôle et encadre les enseignants en collaboration avec la Direction.
5 Il rend les décisions conformément à sa sphère de compétences.
6 Il assure la conduite des dossiers relevant de son degré d'enseignement, participe à des groupes de travail et collabore avec des entités partenaires.
7 Un cahier des charges précise ses attributions.

Les inspecteurs sont les représentants du département et du service ; ils sont un des maillons importants dans les relations avec les directions et les enseignants. Ils assurent un lien quasi permanent avec eux. Grâce à leur expertise, ils encadrent et surveillent les directions et les enseignants et, le cas échéant, prennent les décisions utiles. Ils réunissent les directions lors de séances régulières et participent à des réunions tant au niveau cantonal qu'intercantonal.

Art. 15 Commission cantonale de l'enseignement secondaire II général

1 La commission est un organe de consultation et de préavis du département pour les questions relatives à l'enseignement du degré secondaire II général.
2 Sa composition et ses compétences sont définies dans un règlement du Conseil d'Etat

Cette commission existe déjà. La LEDeS précise qu'elle concerne exclusivement le degré secondaire II général. A l'heure actuelle, le *Règlement fixant l'organisation et les attributions de la commission cantonale de l'enseignement secondaire* (RS/VS 411.102) régit cette commission.

Art. 16 Direction d'école

1 Chaque école est placée sous la conduite d'une Direction dont la composition est définie dans un règlement. Elle s'organise en conseil de Direction.
2 Le recteur ou le directeur exerce en principe une activité directoriale à plein temps. Il peut être en charge de mandats spéciaux définis par les autorités compétentes.
3 Conformément à son cahier des charges, la Direction est responsable de:

- *a) la mise en œuvre et la réalisation d'un système qualité, en particulier dans les domaines de l'enseignement et du fonctionnement pédagogique de l'école;*
- *b) la gestion du personnel enseignant;*
- *c) la gestion du personnel administratif et technique en collaboration avec le service en charge des bâtiments;*
- *d) la gestion organisationnelle, administrative et financière;*
- *e) la communication interne et externe, sous réserve des attributions du service en la matière;*
- *f) le développement, la mise en œuvre et le contrôle des mesures de sécurité;*
- *g) favoriser un climat scolaire propice à la formation des étudiants;*
- *h) le pilotage d'un groupe de promotion de la santé au sein de l'école;*
- *i) la constitution d'un conseil des étudiants.*

4 Les directions forment un collège des recteurs et directeurs. Une directive du service en précise les attributions et le fonctionnement.
5 Un cahier des charges précise ses autres attributions.
6 Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance relative aux directions d'école.

Les écoles sont dirigées par un Conseil de direction conduit par un recteur ou une rectrice, respectivement un directeur ou une directrice, employés en principe à plein temps. Chaque direction s'organise et communique sa composition et ses attributions. Dans certaines écoles, il est d'usage que les membres de la direction aient la responsabilité de plusieurs

classes, soit en fonction des années d'études soit en fonction des filières. Dans d'autres établissements, la répartition du travail se fait plutôt par thématiques.

Les charges de la direction sont décrites à l'alinéa 3. Elles sont précisées dans un cahier des charges ainsi que dans l'*Ordonnance concernant les directions des écoles cantonales du degré secondaire II général* (RS/VS 413.101). Par exemple, la direction met en œuvre le système de gestion de la qualité (cf. commentaire art. 13 al. 3) et accompagne le personnel enseignant dans sa carrière, notamment lors d'entretiens d'évaluation. Elle le soutient dans le choix de ses formations continues. En ce qui concerne la gestion organisationnelle (let. d), la direction planifie les examens semestriels et annuels. Elle organise la journée scolaire selon le modèle le plus adapté à ses besoins et aux réalités locales. A la lettre g), il est question de favoriser un climat scolaire propice à la formation des étudiants. On entend par cela la mise en place de conditions d'études appropriées et de conditions de travail favorables. La direction pilote également un groupe de promotion de la santé. Ce groupe devrait comprendre au minimum un membre de la direction, un médiateur scolaire et des enseignants. En fonction des besoins, d'autres acteurs internes (personnel administratif, conseiller en orientation, enseignant spécialisé, etc.) ou externes à l'école (Promotion santé Valais, addiction Valais, etc.) peuvent y être inclus.

L'art. 12 al. 3 LPSO précise que les directeurs doivent justifier d'une expérience pratique de l'enseignement et suivre une formation spécifique reconnue par le département s'ils n'en disposent pas encore au moment de leur engagement.

3.2 Personnel enseignant

Art. 17 Personnel enseignant

1 Les missions et les tâches du personnel enseignant sont fixées dans la LPSO.
2 Les enseignants respectent les plans d'études cadre. Ils transmettent des connaissances et des compétences. Ils accompagnent les étudiants dans leur cursus de manière progressive, en visant notamment l'autonomie. Ils contribuent à une formation humaniste qui vise l'intégration dans la société et le monde professionnel.
3 Par la formation continue, les enseignants doivent actualiser et approfondir leurs connaissances disciplinaires et pédagogiques afin de garantir un enseignement de qualité, de développer de nouvelles compétences et de s'adapter aux évolutions du système éducatif et de la société.
4 Ils assurent la transition avec les écoles précédentes et subséquentes.
5 Ils participent à la conférence générale des maîtres, aux conseils de classes, aux groupes de branches et peuvent être appelés à exercer d'autres fonctions, notamment membre du conseil de direction, titulaire de classe, médiateur scolaire, chef de branche, responsable d'activités spécifiques, maître formateur, membre de commissions cantonales ou intercantonales.
6 Un cahier des charges précise leurs attributions.

La LPSO régit les rapports de service des enseignants, fixe leurs conditions d'engagement et décrit leurs missions et tâches.

L'art. 28 LEV rappelle les valeurs posées dans son article 4 – professionnalisme, bienveillance, exigence et équité – dont découlent la neutralité de l'enseignement, la non-discrimination, la protection de l'enfant et la lutte contre le harcèlement. L'alinéa 7 précise que « *l'enseignant qui a gravement manqué à ses devoirs se voit retirer son autorisation d'enseigner ».*

L'art. 17 al. 2 LEDeS complète ces textes en insistant sur l'importance de se conformer aux plans d'études cadres et d'accompagner les étudiants de manière progressive dans leur cursus. En effet, les étudiants de première année nécessitent un suivi différent de ceux de dernière année. Ils doivent être préparés à travailler de manière autonome. Les enseignants peuvent conduire ce processus de plusieurs manières. L'enseignement se veut humaniste, c'est-à-dire qu'il vise « *en premier lieu l'épanouissement de l'élève en prenant en compte toutes les dimensions qui constituent sa personne au sens large, à savoir intellectuelles, cognitives, affectives et physiques* [5]».

L'alinéa 3 précise les objectifs de la formation continue. Elle rappelle que celle-ci, telle que décrite dans le commentaire de l'article 13 al. 4, est obligatoire, comme cela est d'ailleurs

[5] Rapport explicatif de l'avant-projet de loi sur l'Ecole valaisanne (LEV) : explication de l'art. 4 (valeurs de l'Ecole valaisanne)

précisé aux art. 30 al. 1 let. c, 34 al. 3, 44 al. 1 let. c et 55 LPSO et aux art. 22 al. 1 let. c et 25 al. 1 let. a ch. 3 LTSO.

A l'alinéa 4, la LEDeS insiste sur la verticalité : les enseignants doivent se tenir informés des compétences et contenus travaillés à l'école obligatoire ainsi que des manuels utilisés. Ils en tiennent compte dans leurs choix pédagogiques et didactiques. De plus, ils préparent les étudiants aux écoles subséquentes et au monde du travail en développant chez eux les compétences transversales telles que décrites dans les plans d'études des différentes filières.

L'alinéa 5 présente les principales tâches collaboratives attendues de la part des enseignants. Celles-ci sont décrites plus précisément dans leur cahier des charges.

Art. 18 Moyens d'enseignement

1 Les groupes de branches de chaque établissement proposent à leur Direction l'utilisation de moyens d'enseignement conformes aux objectifs des formations.
2 Dans certains cas, la compétence du choix des moyens d'enseignement peut relever d'un autre partenaire de la formation ou être déléguée à une autre instance par le département.
3 Les moyens d'enseignement choisis prennent en compte ceux qui sont utilisés dans les degrés précédents.
4 Les groupes de branches cantonaux échangent sur les moyens d'enseignement retenus dans les établissements.
5 Une liste des moyens d'enseignement est rendue publique.

Dans les différents établissements, les enseignants d'un même groupe de branche doivent se concerter lors du choix d'un manuel. Lorsque le groupe prévoit de changer de manuel, le chef de branche en informe la direction qui valide ou non ce choix. Cependant, il existe relativement peu de manuels scolaires adaptés à l'enseignement du degré secondaire II général suisse. Pour cette raison, les enseignants écrivent le plus souvent leurs scripts eux-mêmes, en veillant à ce qu'ils respectent les plans d'études. Les groupes de branches cantonaux permettront un échange sur les choix des manuels et sur les bonnes pratiques. Il peut arriver qu'il incombe à une autre instance de décider quel manuel utiliser. Par exemple, les moyens d'enseignement utilisés en école des métiers du commerce sont imposés.

Pour améliorer les transitions, les moyens d'enseignement choisis doivent tenir compte de ceux qui ont été utilisés précédemment, soit à l'école obligatoire, soit précédemment au sein du même degré d'enseignement. Si besoin, les enseignants prévoient une phase de transition permettant de passer progressivement d'un manuel à un autre.

L'alinéa 5 précise que la liste des moyens d'enseignement est publique. La direction des établissements la publie sur son site Internet.

Art. 19 Evaluation

1 L'enseignant met en place un dispositif d'évaluations qui permet de situer l'étudiant par rapport aux objectifs fixés dans les plans d'études et de mettre en œuvre les régulations utiles, conformément au règlement du Conseil d'Etat relatif à l'évaluation des étudiants du degré secondaire II général. Celui-ci précise notamment les buts, les disciplines évaluées, les conditions de promotion et de certification ainsi que la communication des résultats.

Le dispositif d'évaluation que l'enseignant doit mettre en place comprend non seulement les examens, mais également des évaluations formatives, des feedbacks, des conseils sur les méthodes de travail, etc. L'évaluation a pour objectif premier de favoriser les apprentissages et de préparer progressivement les étudiants aux écoles subséquentes. Les objectifs, puis les résultats, sont communiqués de manière transparente. Actuellement, le service de l'enseignement travaille des lignes directrices sur l'évaluation à l'école obligatoire. Ce projet sera étendu au degré secondaire II et sera concrétisé par un règlement du Conseil d'Etat.

3.3 Étudiants

Art. 20 Droits et devoirs des étudiants

1 La LEV fixe les droits et devoirs des étudiants et les règlements d'établissement les précisent.

2 Les étudiants respectent le règlement de l'école et se conforment aux consignes de la Direction et des enseignants.
3 Ils doivent s'impliquer dans leur métier d'étudiants.
4 Les étudiants ont l'obligation de participer aux cours et aux manifestations scolaires. La fréquentation des cours fait partie des critères permettant l'obtention du diplôme.
5 Ils peuvent faire entendre leurs propositions sur la vie étudiante via le conseil des étudiants de leur établissement.
6 Les étudiants sont régulièrement informés, de manière transparente, sur leur progression et leurs résultats.
7 Pour toute mesure administrative, le droit d'être entendu s'applique.

L'article 20 se fonde sur la réciprocité entre droits et devoirs. Ceux-ci sont fixés dans la présente loi et précisés dans les règlements des écoles. En particulier, les étudiants se doivent de respecter les règlements dont dispose leur école ainsi que les consignes de la direction et des enseignants.

L'alinéa 3 précise que les étudiants sont co-responsables de leur formation : avec l'aide des enseignants, ils gèrent leur organisation, effectuent le travail nécessaire à leur réussite, développent des projets professionnels ou de formation, etc. L'implication personnelle et l'obligation de présentiel nous semblent capital pour continuer à assurer la qualité de la formation dispensée dans le degré secondaire II valaisan.

Art. 21 Mesures d'aide à la formation

1 Les écoles soutiennent les étudiants présentant des besoins éducatifs particuliers par des mesures appropriées, individuelles ou collectives, fixée dans une directive édictée par le département.
2 Les mesures d'aide financière à la formation sont régies par la Loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE).

Les écoles du degré secondaire II ont pour mission de soutenir tous les étudiants. Certains d'entre eux bénéficient de mesures particulières édictées au cas par cas par le département et qui doivent être mises en place au sein des établissements. Il s'agit en particulier de mesures de compensation de désavantages attestés par un spécialiste, par exemple dyslexie, dyscalculie, désavantages physiques (surdité, handicap visuel, etc.). Les *consignes relatives aux mesures de compensation des désavantages*[6] en posent les principes.

Des mesures d'aide financière peuvent également être octroyées. La section des bourses et prêts d'études du service administratif et des affaires juridiques de la formation statue à ce sujet en vertu de la *loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE)* (RS/VS 416.1).

Art. 22 Orientation scolaire, professionnelle et de carrière

1 Tout au long de leur parcours au degré secondaire II général, les étudiants bénéficient d'un soutien à l'orientation organisée par la Direction.
2 Il est mis en œuvre en collaboration avec l'unité administrative cantonale chargée de l'orientation scolaire, professionnelle et de carrière.

Les directions sont chargées d'organiser un soutien à l'orientation en collaboration avec l'Office d'orientation scolaire, professionnelle et de carrière. Selon les écoles, l'accompagnement se développe sur l'orientation professionnelle (dans les EPP et les écoles des métiers du commerce) respectivement sur les choix de formation de la formation tertiaire (dans les collèges, les ECG et les écoles des métiers du commerce). A l'heure actuelle, différentes offres sont proposées. Parmi elles, on peut citer le Forum Formation, les visites d'HES et d'universités, les conférences-témoignages d'étudiants du tertiaire ou encore les séances d'information effectuées par les conseillers en orientation. A noter que l'orientation est proposée tout au long de la formation des étudiants. En effet, les collèges informent et soutiennent les jeunes quant au choix des options spécifiques et complémentaires. Il en est de même dans les ECG en ce qui concerne le choix des orientations en fin de première année.

[6] *Consignes relatives aux mesures de compensation des désavantages dans les Lycées-Collèges, les Ecoles de commerce et de culture générale et les Ecoles préprofessionnelles du Canton du Valais* (6 septembre 2024).

3.4 Représentants légaux

Art. 23 Représentants légaux

1 Les représentants légaux des étudiants mineurs ont droit à une information régulière relative à la scolarité de leur enfant.
2 Les parents des étudiants majeurs sont informés de manière appropriée sur la scolarité de leur enfant pour autant que celui-ci donne son accord.
3 Les représentants légaux collaborent avec les enseignants, les titulaires et la Direction pour toute question relative à la formation et à la vie scolaire.
4 Les parents respectivement les représentants légaux assument les coûts des moyens d'enseignement, du matériel scolaire, des effets personnels, des inscriptions aux examens ainsi que ceux liés aux manifestations et excursions scolaires. Les dépenses pour les repas et le logement sont également à leur charge. Dans les situations des étudiants domiciliés hors canton qui ne sont pas réglés par des accords intercantonaux, les représentants légaux assument en outre les frais d'écolage.
5 Les associations de parents reconnues par le service peuvent être consultées dans les dossiers qui les concernent.

Les étudiants des écoles du degré secondaire II général sont le plus souvent mineurs lorsqu'ils débutent leurs études. Leurs représentants légaux, le plus souvent les parents, sont informés de la scolarité de leur enfant. Cela est réalisé en particulier lors des soirées de parents ainsi que par l'envoi des bulletins scolaires, mais peut intervenir en tout temps si des problèmes existent. Lorsque les étudiants atteignent la majorité, ils décident de conférer ou non à leurs parents le droit à être informés.

Il est attendu des représentants légaux une collaboration avec l'école, que ce soit avec les enseignants, les titulaires ou la direction.

Pour les étudiants domiciliés en Valais, le Canton assume les coûts de l'enseignement et des infrastructures. Les parents, respectivement les représentants légaux, financent la participation aux manifestations et aux sorties scolaires (manifestations culturelles et sportives, sortie d'automne, voyage d'études, etc.), les inscriptions aux examens certificatifs, les moyens d'enseignement (livres, photocopies, etc.), le matériel scolaire (ordinateurs, tablettes, papier, crayons, classeurs, etc.), les effets personnels (tenue de sport, linge, chaussures, produits d'hygiène, etc.), les repas et le logement. La question des déplacements est réglée dans la LEV. Les frais d'écolage des étudiants domiciliés hors canton sont assumés par les représentants légaux dans les cas qui ne sont pas réglés par des accords intercantonaux.

Les associations de parents reconnues par le service de l'enseignement peuvent être consultées dans les dossiers les concernant.

3.5 Communes

Art. 24 Obligation des communes

1 Les communes contribuent au financement des écoles conformément à la loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et des établissements cantonaux.

En ce qui concerne les obligations des communes, la LEDeS se réfère à la *Loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et des établissements cantonaux*.

4. VOIES DE DROIT

Art. 25 Recours

1 Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.
2 La procédure de recours est régie par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Les recours concernant des décisions faites sur la base de la présente loi doivent suivre la procédure régie par la *Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)* (RS/VS 172.6).

6. CONCLUSIONS

Les éléments décrits ci-dessus réaffirment la volonté du Canton du Valais de poursuivre le développement des écoles du degré secondaire II général déjà réputées pour leur qualité et ainsi de répondre aux besoins des jeunes valaisans. La LEDeS, qui ouvre des perspectives de coordination, d'innovations et d'améliorations importantes, assoit également un système qui fonctionne bien. Cette loi lui permet d'évoluer en fonction des attentes de la société, des écoles du degré tertiaire, du monde professionnel et des autorités politiques.

La mise en œuvre de cette loi ne nécessite pas de financements supplémentaires importants de la part du Canton et des communes. Elle permet pourtant aux écoles d'être innovantes et de se développer dans l'objectif d'offrir aux étudiants un tremplin qualitatif vers les écoles subséquentes et la vie professionnelle. Après des investissements conséquents du canton dans les infrastructures, la LEDeS ouvre de belles perspectives à un degré secondaire II général reconnu et performant.

Le Conseil d'Etat, par la LEDeS, complète le cadre législatif de l'école valaisanne en y ancrant la formation générale du deuxième degré, offrant ainsi aux générations futures une formation de qualité et adaptée à leurs besoins.

Sion, le 23 mai 2025

Christophe Darbellay
Chef du département de l'économie et de la formation